



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 06/05/2025

ID : 081-218101392-20250429-DECISION2025\_4-AR



## DECISION DU MAIRE

**Décision n° 2025-4**

### **MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE – REFECTION ETANCHEITE TOITURE GROUPE SCOLAIRE**

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de recruter un maitre d'œuvre dans le cadre des travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture du groupe scolaire

Considérant l'offre du bureau d'étude CABROL ET BEAUVOIS ARCHITETCTES ayant son siège 41Bis Rue Amiral Galiber 81100 CASTRES

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune

### DECIDE

#### Article 1 :

- de valider l'offre du bureau d'étude CABROL ET BEAUVOIS ARCHITETCTES ayant son siège 41Bis Rue Amiral Galiber 81100 CASTRES dans le cadre des travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture du groupe scolaire pour un montant 6 500.00€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 29 avril 2025

**Le Maire,  
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 06-05-2025

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai